

# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°23-227

**DIRECTION** : Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées - Service des Affaires Juridiques, des Assemblées et des Assurances

**OBJET** : Référé-expertise engagé par Monsieur BEREZIAT -Contestation de l'ordonnance de taxation d'honoraires.

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment l'article R. 761-5,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Hervé BEREZIAT, domicilié 910 Chemin de Buenc à HAUTECOURT-ROMANECHE a engagé, le 31 août 2022, une requête en référé-expertise à la suite de l'apparition d'infiltrations au sous-sol d'un immeuble lui appartenant, situé 5 avenue Alsace Lorraine à BOURG-EN-BRESSE. Estimant que ces infiltrations résultaient de travaux de réfections des trottoirs, des réseaux et des voies de circulation réalisés en 2017 et 2018, la Ville de BOURG-EN-BRESSE, en sa qualité de maître d'ouvrage, et la Communauté d'agglomération au titre des compétences « eau et assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » transférée en 2019, ont été appelées à la cause ;

**CONSIDERANT** que le rapport définitif de l'expert, déposé le 27 juin 2023 conclut à l'imputabilité des désordres aux travaux de voirie réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville mais il retient néanmoins la responsabilité de la Communauté d'agglomération à hauteur de 40 %, sans qu'aucune considération technique ne vienne justifier cette appréciation ;

**CONSIDERANT** que la Présidente du Tribunal administratif de Lyon a rendu le 5 octobre 2023 une ordonnance n°2206575 mettant à la charge solidaire de la Ville et de la Communauté d'agglomération les honoraires de l'expert à hauteur de 19 000 euros, sous déduction de l'allocation provisionnelle accordée à l'expert (9 000 euros) ;

**CONSIDERANT** que cette ordonnance est contestable sur plusieurs points :

- les termes de l'ordonnance sont ambigus et ne permettent pas de comprendre les modalités de liquidation de cette somme de 19 000 euros ;
- il apparaît totalement inéquitable de faire supporter à notre Communauté d'agglomération les honoraires d'expertise, la Communauté d'agglomération n'étant pas compétente en matière de voirie, et l'expert ayant lui-même reconnu que les désordres résultaient de travaux de voirie ;
- l'expertise présente indéniablement une utilité pour Monsieur BEREZIAT, à l'origine de cette procédure. Or, celui-ci ne serait pas appelé à en supporter la charge.

**CONSIDERANT** que pour toutes ces raisons, la Communauté d'agglomération est fondée à contester l'ordonnance rendue le 5 octobre 2023 par la Présidente du Tribunal de Lyon.

### DECIDE

**DE CONTESTER** l'ordonnance de taxation d'honoraires rendue par la Présidente du Tribunal de Lyon le 5 octobre 2023 devant le Tribunal administratif de Grenoble, compétent en la matière en vertu de l'article R. 761-5 du Code de justice administrative, dans le cadre de l'expertise sollicitée par Monsieur BEREZIAT visant à déterminer la cause des désordres affectant l'immeuble dont il est propriétaire, sis 5 avenue Alsace Lorraine à Bourg-en-Bresse ;

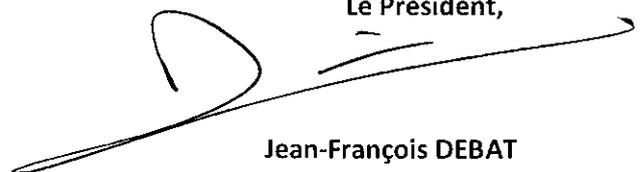
**DE MANDATER** le Cabinet ITINERAIRES Avocats sis 87 rue de Sèze à Lyon afin de déposer la requête visant à contester ladite ordonnance, ainsi que tous les actes nécessaires au bon déroulement de cette procédure ;

**DE PRECISER** que les honoraires du Cabinet seront réglés par mandat administratif sur présentation de la facture établie par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 novembre 2023

Le Président,



**Jean-François DEBAT**  
Maire de Bourg-en-Bresse  
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes